



Société d'Études Routières et Infrastructures

Département des Pyrénées Orientales

Commune de BANYULS-DELS-ASPRES

PROJET D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL « MAS D'EN RAMIS »

**Etude d'Impact valant Evaluation Environnementale de la
Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme
« Addendum »**

MAITRE D'OUVRAGE



Commune de Banyuls-dels-Aspres
2 rue des vendanges
66 300 BANYULS DELS ASPRES



Mars 2018

CETTE PIECE A FAIT L'OBJET D'UNE VERSION ACTUALISEE SUITE A L'AVIS DE LA MRAe

SOMMAIRE

Préambule :	3
Chapitre I : Contexte Réglementaire de l'Evaluation Environnementale de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU	4
I.1. Mise en compatibilité par déclaration de projet	4
I.2. Textes régissant la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet	5
Chapitre II : Compléments à l'étude d'impact valant Evaluation Environnementale de la Déclaration de Projet :	11
II.1. LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	11
II.2. LE SCENARIO DE REFERENCE ET SCENARIOS ALTERNATIFS	12
II.2.1. LE SCENARIO DE REFERENCE	12
II.2.2. LES SCENARIOS ALTERNATIFS	13
II.3. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLAN/PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	15
II.3.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT PLAINE DU ROUSSILLON – ARTICULATION AVEC L'ARTICLE L.131-4 DU CODE DE L'URBANISME	15
II.3.2. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	20
Chapitre III : Justification du choix d'implantation au regard des solutions de substitution raisonnables à l'échelle du territoire communal	22

PREAMBULE :

La société RES envisage la **construction d'installations de production d'énergie photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Banyuls-dels-Aspres (66).**

La zone d'implantation est située en limite Nord-Ouest du territoire communal, entre l'Autoroute A9 et la R.D.900 doublée de la ligne LGV, au Sud immédiat de l'aire d'autoroute « Le Village Catalan », au lieu-dit « Le Mas d'En Ramis ».

La zone d'implantation finale retenue pour le projet s'étend sur environ 16 ha.

Les terrains préposés à l'implantation du projet sont des terrains en friche (anciennes parcelles de vignes) dans une zone de délaissé entre les grands axes de déplacements précités (A9, R.D.900 doublée de la LGV ainsi que R.D.40).

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (pages 40, 98, 117 et 135), dans le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact (page 15) et dans l'étude paysagère (page 14), le projet n'est pas concerné par une servitude de 30 m par rapport à l'axe de la RD40, mais par une servitude de retrait de 25m (règlement du PLU).

De plus, il est indiqué dans l'Etude d'Impact que le projet n'empiète pas sur cette bande, ce qui est exact en ce qui concerne les éléments bâtis (constructions). En revanche, de manière ponctuelle, des installations constitutives du projet (clôtures, tables de panneaux), empiètent sur cette bande. Au plus proche, les installations seront situées à 20 m de l'axe de la RD40.

CHAPITRE I : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

I.1. Mise en compatibilité par déclaration de projet

Le document d'urbanisme de la commune de Banyuls-dels-Aspres est un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) dont la version en vigueur a été approuvée par Délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2013. Sur le plan de zonage, l'aire d'étude rapprochée se situe en zone A dite Agricole. Le règlement de la zone A stipule :

« Cette zone est à protéger en raison de la valeur agricole des terrains, ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Seules y sont autorisées, conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme, les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. »

L'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme dispose que : *« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Le document d'urbanisme ne permet donc pas, à ce jour, la mise en œuvre du projet. Il est toutefois possible à une collectivité d'initier la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme applicable sur le lieu du projet.

Le projet s'insérant dans la volonté communale de valoriser ce site en déprise, la commune engage la présente Mise en Compatibilité n°1 du P.L.U. à travers une Déclaration de Projet visant à créer une zone spécifique pour ce projet solaire (AUpv).

I.2. Textes régissant la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet

Article L. 153-54 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L. 153-55 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L. 153-56 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

Article L. 153-57 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L. 153-58 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

Article L. 153-59 du Code de l'urbanisme

(Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

Article R. 104-8 du Code de l'urbanisme

(Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II

de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Article R. 153-15 du Code de l'urbanisme

(Crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Article R. 153-16 du Code de l'urbanisme

(Crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivants la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise. »

Article R. 153-17 du Code de l'urbanisme

(Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

L'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme concernant les évaluations environnementales de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement stipule notamment :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

La commune de Banyuls-dels-Aspres comportant un site Natura 2000 et la mise en compatibilité du P.L.U. générant la réduction d'une zone agricole, la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du P.L.U. est soumise à Evaluation Environnementale.

L'article R.122-20 du Code de l'Environnement concernant les évaluations de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement stipule que :

« I. L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, **la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises** au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, **les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées** ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. ».

CHAPITRE II : COMPLEMENTS A L'ETUDE D'IMPACT VALANT EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET :

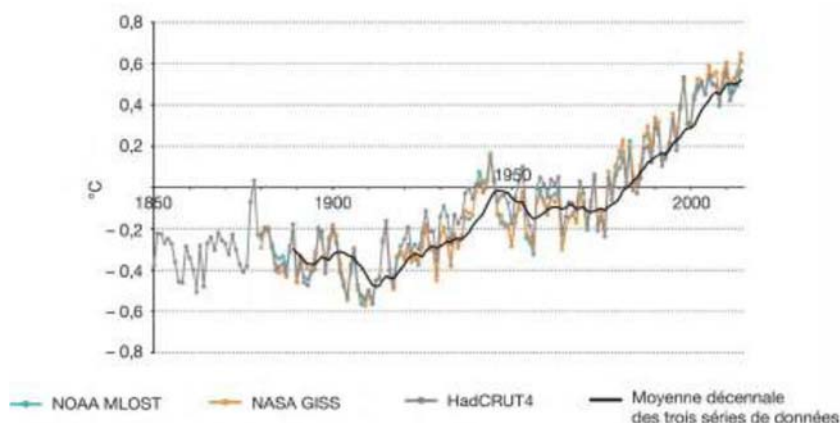
II.1. LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le réchauffement climatique est un problème global dont les conséquences sont alarmantes. A titre d'exemples on observe à l'échelle mondiale :

- Une augmentation de la température moyenne de l'atmosphère de 1°C au cours du dernier siècle, qui s'est accentué ces 25 dernières années,
- Le retrait des glaciers et la fonte de la banquise,
- L'élévation du niveau moyen des océans, modification des régimes de précipitations pouvant entraîner inondations et sécheresses,
- L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes,
- ...

Illustration 1 : Evolution de la température moyenne mondiale

Source : Chiffres clés du climat France et Monde - Edition 2017 - Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS)



Le réchauffement climatique global est un phénomène largement attribué à l'effet de serre dû aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), dans l'atmosphère. Ces émissions sont essentiellement liées aux activités humaines, notamment aux activités industrielles. Ainsi la concentration atmosphérique de CO₂, le principal GES, a augmenté de plus de 40 % depuis 1750. Les scientifiques du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur le Climat (GEIC) ont ainsi confirmé dans leur rapport du 2 février 2007 que la probabilité que le réchauffement climatique soit d'origine humaine est supérieure à 90%.

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, le protocole de Kyoto a été signé le 11 décembre 1997, par 184 états membres de l'ONU. Cet accord international vise à réduire les émissions de six gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote et trois substituts des chlorofluorocarbones) d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990.

La démarche d'adaptation, enclenchée au niveau national par le ministère de l'Environnement à la fin des années 1990, est complémentaire des actions d'atténuation. Elle vise à limiter les impacts du changement climatique et les dommages associés sur les activités socio-économiques et sur la nature. Les politiques publiques d'adaptation ont pour objectifs d'anticiper les impacts à attendre du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter des opportunités potentielles.

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via des sources d'énergies renouvelables telles que l'énergie solaire ou éolienne, participe à la lutte contre le changement climatique.

D'une puissance d'environ 14,4 MWc, le parc photovoltaïque « Mas d'en Ramis » remplira à lui seul près de 29% des objectifs annuels du S.R.C.A.E, en ne mobilisant qu'environ 15,9 ha de terrains, ayant un faible intérêt agricole.

Le parc photovoltaïque aura donc des effets positifs sur la qualité de l'air en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de polluants atmosphériques. Il n'est pas vulnérable au changement climatique du fait qu'il n'est pas situé en zone inondable, qu'il ne génère aucun besoin en eau ni ressources naturelles.

II.2. LE SCENARIO DE REFERENCE ET SCENARIOS ALTERNATIFS

Selon l'article R. 122-5, II, 3° du Code de l'Environnement, « *L'étude d'impact comporte une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles* »

II.2.1. LE SCENARIO DE REFERENCE

Le terrain sur lequel s'implante le projet de parc photovoltaïque de Banyuls dels Aspres est constitué de friches issues du délaissé de l'autoroute A9 et de l'enclavement entre la voie ferrée, la RD40 et l'A9.

A ce jour, on observe une végétation rase et spontanée sur l'ensemble des terrains du projet, à l'exception de deux boisements ponctuels composés d'une pinède et chênaie.

Le tableau suivant présente les aspects pertinents de chaque milieu de l'environnement pour le scénario de référence :

Thématique	Scénario de référence
Milieu physique	Aucune exploitation de la ressource en eaux souterraines n'est réalisée au droit du site du projet.
Milieu Naturel	Compte tenu de l'homogénéité des milieux de friche et du degré de dégradation de ces derniers, la zone d'étude présente une faible naturalité. Malgré tout, quelques enjeux écologiques ont été mis en évidence, dont la présence de reptiles, de passereaux nicheurs et l'Euphorbe de Terracine.
Milieu Humain	Déprise agricole marquée, site enclavé entre de grands axes de déplacements soumis à d'importantes sources de bruits
Patrimoine et paysage	L'aire d'étude, enclavée entre l'autoroute, l'aire de services autoroutière et la LGV, n'est pas perceptible à longue distance. Ses sensibilités paysagères concernent essentiellement divers secteurs de la colline d'En Ramis, point haut du site perçu à distance et les abords des voies qui la longent et la traversent.

II.2.2. LES SCENARIOS ALTERNATIFS

Les scénarios alternatifs permettent d'envisager les différentes utilisations possibles du site et d'étudier son évolution pour chaque milieu de l'environnement.

Dans le cas du site actuellement en friche, deux scénarios alternatifs peuvent être envisagés :

- *Scénario alternatif 1 - Mise en place du parc photovoltaïque de Banyuls dels Aspres*

Le parc photovoltaïque de Banyuls dels Aspres prendrait place au droit de la zone de friche. Il s'étendrait sur une surface d'environ 16 ha, soit plus de 33 100 panneaux photovoltaïques, montés sur des structures métalliques.

Les éléments suivants seraient mis en place :

- les panneaux photovoltaïques et les structures métalliques qui les portent,
- 6 sous-stations de distribution (postes transformateurs et onduleurs),
- 1 poste de livraison, constitué de 3 sous-bâtiments,
- les réseaux de câbles,
- 3 citernes de prévention du risque incendie,
- 3 clôtures périphériques et 3 portails d'accès,
- Des pistes d'accès en concassés et aires de grutage des locaux techniques.

La puissance de cette installation pourrait s'élever à environ 14,4 MWc, ce qui correspondrait à l'équivalent de l'alimentation électrique de plus de 9 700 personnes.

Le tableau suivant présente les aspects pertinents de l'évolution en cas de mise en œuvre du projet :

Thématique	Scénario alternatif 1
Milieu physique	La mise en place du parc photovoltaïque ne prévoit ni terrassement, ni excavation de terres. L'implantation des structures photovoltaïques se fait à l'aide de pieux battus dans le sol. De plus, un parc photovoltaïque n'est pas à l'origine de rejets susceptibles de polluer les sols ou les eaux souterraines. En outre, le projet contribue à diminuer les émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques. Il a donc une incidence positive sur cette problématique mondiale.
Milieu Naturel	Sous réserve de la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement proposées, les impacts résiduels du projet sont globalement nuls à très faibles.
Milieu Humain	La mise en place d'un parc photovoltaïque sur un site en friche et délaissé autoroutier permet sa valorisation économique. Un parc photovoltaïque permet le développement des énergies renouvelables, ce qui participe à la lutte des gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique. Au terme de l'exploitation du parc photovoltaïque (30 ans), le démantèlement des structures permettra aux terres de revenir vierges de tout aménagement. La possibilité du développement d'une activité agricole, de type pastoralisme ou apiculture peut être envisagée ce qui maintiendrait une valorisation économique du site (contact avec un berger). L'entretien de ce site permet également de réduire le risque incendie.

Patrimoine et paysage	Depuis l'agglomération de Banyuls-dels-Aspres, la partie au Nord du projet correspondant au développement du « vallon » jusqu'au « Village Catalan », ne sera pas visible du fait de son encaissement et des merlons de la LGV la masquant. La partie au Sud ne présentera pas un effet de « nappe » du fait de son morcellement en trois secteurs distincts (préservation du boisement de la colline d'El Mas d'En Ramis, recul des panneaux vis-à-vis de la RD 40 et des abords du carrefour RD 40 / RD 900). En frange Ouest, depuis l'itinéraire autoroutier (perceptions en dynamique), l'impact visuel sera atténué par la préservation du boisement de la colline en crête du déblai autoroutier et par la préservation d'une haie de chênes sur talus, au pied de la colline. La mise en place de plantations ponctuelles de massifs arbustifs contre la clôture atténuera la visibilité du site.
Appréciation globale du scénario	Evolution très favorable pour l'environnement

• *Scénario alternatif 2 - Site laissé à l'abandon*

Sans entretien ni culture, toutes les parcelles de l'aire d'étude rapprochée, dont la majorité sont en friches, sont amenées à évoluer lentement vers un matorral à Chêne en passant par différents stades de colonisation d'ores et déjà visibles sur le site :

- abandon de l'exploitation avec développement de nouvelles espèces. Le boisement constitue alors, par la fermeture des milieux, un appauvrissement de la biodiversité, conduisant à l'apparition de milieux homogènes,
- envahissement par les grandes herbes,
- embroussaillage,
- boisement spontané.

Le tableau suivant présente les aspects pertinents de l'évolution en cas de non mise en œuvre du projet :

Thématique	Scénario alternatif 2
Milieu physique	Le site sera propice au développement d'une végétation herbacée. Ce type de végétation permet de limiter l'érosion des sols par les eaux pluviales, en favorisant l'infiltration. Aucune activité susceptible de générer des rejets dans les sols et les eaux souterraines ne sera mise en place.
Milieu Naturel	L'évolution naturelle du site, de par le processus de fermeture des milieux par le boisement, conduira à l'apparition de milieux homogènes, pauvres en biodiversité, car en l'absence d'utilisation prolongée et d'entretien des terrains, un petit nombre d'espèces dominantes vont à terme appauvrir le milieu. En effet, une partie des espèces animales et végétales patrimoniales recensées sur l'aire d'étude rapprochée sont liées aux milieux ouverts. Aussi, l'évolution du site tendra à modifier les biotopes en place et conduira à des habitats qui ne seront plus propices à ces espèces patrimoniales (telles que l'Euphorbe de Terracine pour les végétaux, le Pipit farlouse et le Tarier pâtre pour l'avifaune, le Psammodytes algire et les Couleuvres pour l'herpétofaune).

Milieu Humain	Le site fait l'objet de dépôts réguliers de déchets inertes (déblais de terres végétales) d'origine inconnus et probablement des dépôts sauvages. De plus, des dépôts sauvages de déchets domestiques (litterie, déchets en tissu) ont également été constatés. Une évolution de ces pratiques est probable de par l'absence d'autres usages du site et sa situation enclavée entre deux grands axes de déplacements. Ceci constitue un risque potentiel pour la sécurité publique et la salubrité et un site laissé à l'abandon ne présente aucune valeur économique. Le non entretien de ce site augmente le risque incendie.
Patrimoine et paysage	L'abandon de ce site en friche serait perceptible depuis la route RD 40 et l'A9. Ce terrain en friche « sauvage », localisé au sein d'un territoire anthropique « entretenu » (agriculture, urbanisation et industrialisation) pourrait paraître déconnecté de l'utilisation des terres alentours.
Appréciation globale du scénario	Evolution peu favorable pour l'environnement

II.3. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLAN/PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

II.3.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT PLAINE DU ROUSSILLON – ARTICULATION AVEC L'ARTICLE L.131-4 DU CODE DE L'URBANISME

La commune de Banyuls-dels-Aspres appartient au SCOT Plaine du Roussillon approuvé par le Comité Syndical le 13 novembre 2013.

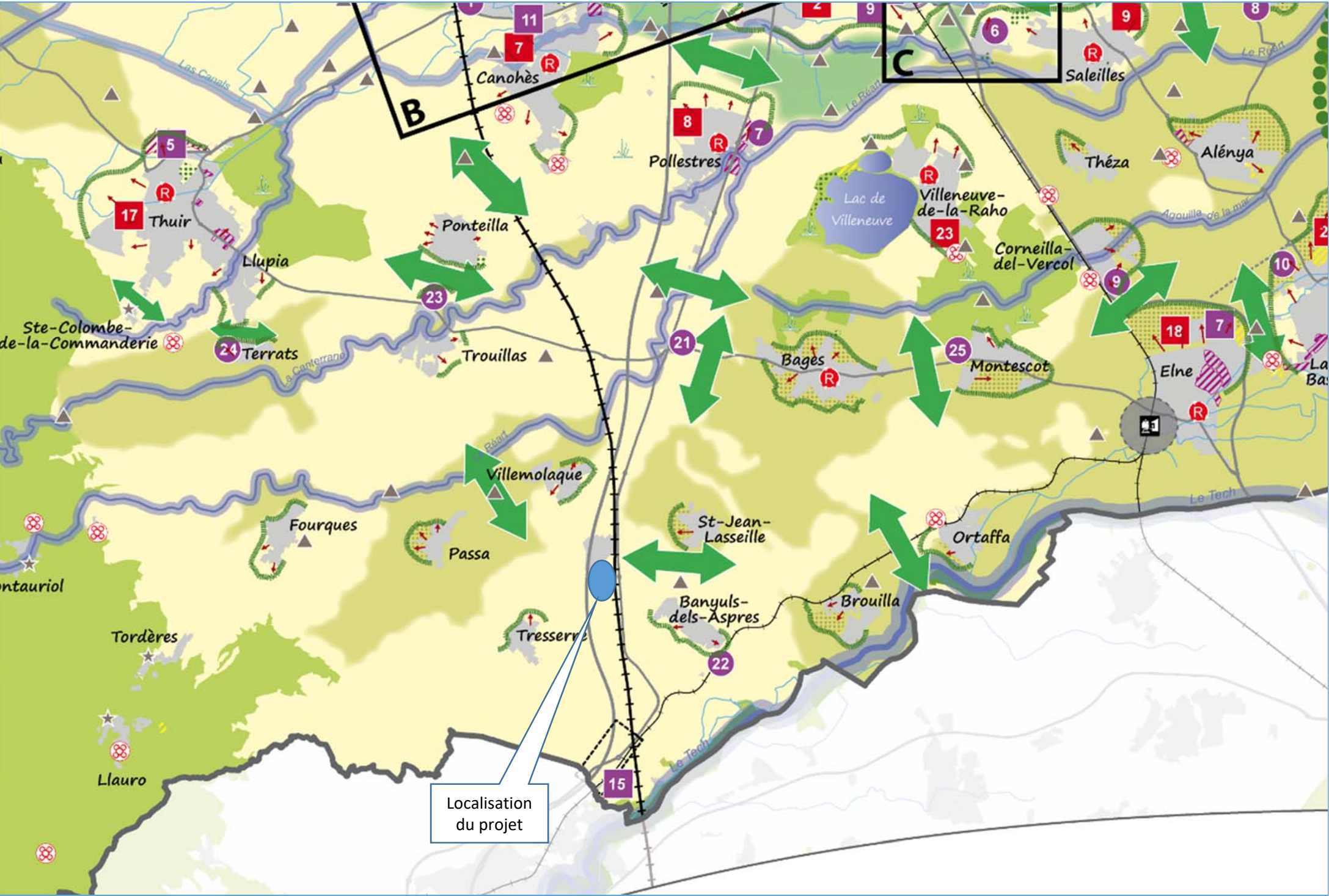
Le SCOT Plaine du Roussillon est opposable depuis le 22 janvier 2014 par le Comité Syndical le 13 novembre 2013. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 07 juillet 2016.

Le SCOT Plaine du Roussillon a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016. Il est de nouveau applicable depuis un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 26 septembre 2017.

La procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU doit donc s'inscrire en compatibilité avec le DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs) du SCOT Plaine du Roussillon ; il doit respecter un rapport de compatibilité.

D'après la carte de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs du S.Co.T. Plaine du Roussillon, la zone d'implantation finale du parc photovoltaïque « Mas d'en Ramis » se situe au sein d'un espace dit de « *nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)* ».

Le tableau suivant analyse la compatibilité de la DPMEC n°1 du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres avec les orientations du DOO du SCOT Plaine du Roussillon.



Extrait de la carte de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du S.Co.T. Plaine du Roussillon

Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement

- cœur de nature à protéger
- zone humide à délimiter finement et à protéger (zonage non exhaustif)
- autre milieu d'intérêt écologique à préserver
- principale continuité hydrographique, support de la trame bleue, à préserver
- corridor ou continuité non bâtie à maintenir
- espace agricole à fort potentiel, à protéger en priorité
- nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)
- secteur de développement urbain potentiel soumis à conditions particulières
- patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser
- coupure verte à préserver entre les villes et les villages
- espace à vocation agri-paysagère à valoriser (dont la future ceinture verte de l'agglomération)
- frange urbaine et rurale à qualifier
- îlot de nature en ville à créer ou préserver

Construire la ville durable

- espace urbanisé à renouveler et valoriser
- zone d'hébergement de plein air à maîtriser et qualifier
- développement rural de qualité à promouvoir
- axe potentiel de développement urbain
- secteur de projet stratégique à dominante d'habitat
- potentiel de renouvellement urbain à analyser et mobiliser
- potentiel de résidentialisation à analyser et mobiliser
- secteur d'étalement urbain diffus à maîtriser
- Zone d'Aménagement Commercial à conforter et requalifier
- parc d'activité de proximité à promouvoir
- secteur de projet stratégique à dominante d'activité
- projet de grand équipement
- pôle universitaire à consolider
- périmètre soumis aux dispositions d'un schéma de secteur

Définir un réseau multimodal efficient

- Projet d'Intérêt Général Ligne Nouvelle Perpignan-Montpellier à réaliser
- aéroport à développer
- port de plaisance à conforter
- gare TGV
- gare ou halte ferroviaire à promouvoir
- gare ou halte ferroviaire à créer
- Transport Collectif en Site Propre à aménager
- secteur urbain stratégique aux abords des gares
- secteur urbain stratégique aux abords du TCSP
- entrée de territoire à qualifier ou requalifier

Éléments de fond de carte

- Ligne à Grande Vitesse mixte
- voie ferrée
- réseau primaire de voirie
- réseau primaire de voirie en projet
- cours d'eau principal
- cours d'eau secondaire
- canal d'irrigation
- surface en eau

A. RECONCILIER L'URBANISME AVEC L'AGRICULTURE ET L'ENVIRONNEMENT

A.1. Reconnaître et valoriser une armature verte et bleue et protéger les espaces agricoles

A.1.1. Protéger les milieux naturels d'intérêt écologique

Prise en compte des orientations du DOO du SCOT Plaine du Roussillon.

Le secteur de projet se situe en dehors des milieux naturels d'intérêt écologique et des espaces agricoles à fort potentiels identifiés. Il s'inscrit dans un espace de nature ordinaire à préserver (visé au A.1.2. Protéger les espaces agricoles à forts potentiels et doter les zones de projets agricoles portés par les collectivités d'une vocation pérenne). Une expertise spécifique a été formalisée dans le cadre de l'étude d'impact environnementale, tant sur l'agriculture que sur l'environnement.

Développement des projets en dehors des ZNIEFF, ZICO, ENS et sites Natura 2000.

Conservation d'un corridor écologique divisant le projet en 3 sous-secteurs.

A.1.2. Protéger les espaces agricoles à forts potentiels et doter les zones de projets agricoles portés par les collectivités d'une vocation pérenne

Le secteur de projet ne constitue pas un espace agricole à fort potentiel qui doit être pérennisé au sens du DOO en conservant ou en réappliquant un zonage agricole ou naturel dans les PLU.
Le classement proposé par le porteur de projet est une zone 1AUpv après DPMEC.

A.1.3. Préserver la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle), support d'activités et d'un cadre de vie de qualité

Préservation de la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle) par le document graphique.
Le site support de l'opération est constitué par des terres en friches, les potentialités agronomiques ont été considérées par l'expert en agriculture comme faibles, et les terrains concernés ne sont aujourd'hui pas le support d'une activité dynamique.
Selon les résultats de l'étude d'impact, si la tendance actuelle se reproduisait à l'avenir, le site du secteur du « Mas d'en Ramis » serait concerné soit par des friches, soit des chênes. Dans tous les cas, il semble peu probable qu'une activité agricole soit susceptible de s'y implanter.

	En outre, par le parti d'aménagement, il va de soi que le projet permet d'apporter une lisibilité d'avenir par les aménagements prévus. En effet, le projet permet d'offrir, dans un secteur déjà marqué par le réseau d'infrastructures et enclavé par ce dernier, une alternative, réversible dans le temps, au développement des friches qui accompagne la crise agricole en général. Corrélativement, il ne s'agit pas ici de zones alluviales et irrigables grâce aux canaux ou à des équipements collectifs d'irrigation. Le site support de l'opération s'inscrit dans un enclavement entre des voies de communication, et en continuité directe du village catalan et de la future aire douanière. En d'autres termes, il ne participe pas au mitage et à la fragmentation des espaces. Au contraire, il s'insère dans un site déjà marqué par les infrastructures en présence (A9, LGV, RD900), et tend à donner une vocation à un espace aujourd'hui enclavé et délaissé peu fonctionnel du point de vue de l'agriculture. (notamment comparaison faite à d'autres secteurs du territoire), et qui se situe en continuité d'une anthropisation déjà connue (aire du village catalan, parking poids lourds, aire douanière). Il n'accueillera pas d'habitat et ne vise pas à multiplier les infrastructures. Autrement dit, le projet permet, en utilisant la multiplication des infrastructures déjà existante sur le site, de redonner une alternative pérenne et fonctionnelle à un espace aujourd'hui en voie de délaissement.
A.1.4. Décliner et valoriser l'armature verte et bleue dans les documents d'urbanisme communaux, à l'échelle locale ou Intercommunale	L'analyse de l'armature verte et bleue du territoire (trame verte et bleue identifiée au SRCE) trouve toute son étendue dans l'étude d'impact valant Evaluation Environnementale de la DP qui a parfaitement joué son rôle concernant cette composante. En effet, les secteurs présentant le plus d'enjeux, d'un point de vue écologique, ont été exclus de la zone de projet, ce qui s'inscrit naturellement dans la protection des espaces. Le projet a évolué via différentes variantes tenant compte des sensibilités écologiques du secteur (évitement des impacts, ce qui a permis d'aboutir au projet tel que retenu aujourd'hui). Le PLU et notamment le plan de zonage règlementaire intègre les secteurs qui présentent le plus d'intérêt du point de vue de l'écologie en espace identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : - Maintien et mise en valeur du milieu arboré (bosquet) central en tant que zone refuge de la faune en présence - Accompagnement végétal ponctuel de la clôture par une haie mixte de type méditerranéenne (H 2m maximum) afin d'accroître les zones refuges pour la faune et redonner une vision plus naturelle à la nouvelle limite définie

A.4. Assurer la préservation des ressources naturelles**A.4.2. Amorcer un nouveau modèle énergétique**

Le secteur de projet du Mas d'en Ramis est situé en dehors de zones à enjeux agricoles forts et en dehors des cœurs de nature (où les champs photovoltaïques sont proscrits). Autrement dit, selon cet item, les champs photovoltaïques ne sont pas proscrits dans les autres secteurs identifiés par la carte de synthèse du DOO du SCOT.

Tel que précédemment précisé, le secteur de projet est situé, au sens de la carte de synthèse du DOO du SCOT Plaine du Roussillon, dans un secteur de nature ordinaire (cf. A.1.3. Préserver la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle), support d'activités et d'un cadre de vie de qualité) ; il n'est donc pas concerné par les précautions particulières et une analyse coût-environnemental bénéfice qui s'applique sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique.

Conclusion sur la compatibilité

les documents d'urbanisme communaux permettent la contribution au développement des énergies renouvelables, source de revenus pour le territoire, tout en veillant à ce que celui-ci n'altère pas les efforts d'économie des sols, de préservation de la biodiversité et des activités agricoles, ni la qualité des paysages. Les champs photovoltaïques sont proscrits dans les zones à enjeux agricoles forts ainsi que dans les cœurs de nature. Sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique, ils doivent faire l'objet de précautions particulières (continuité avec l'urbanisation existante, requalification d'anciennes décharges ou d'anciens sites d'extraction sous conditions, insertion paysagère et minimisation des impacts environnementaux), et réfléchis à la lueur d'une analyse coût environnemental - bénéfice.

Le solaire est considéré comme une opportunité de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables. Le DOO explicite plusieurs recommandations et prescriptions concernant les projets de parcs photovoltaïques.

Le SCoT encourage, en effet, le développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque en priorisant la couverture des toitures et des bâtiments agricoles (serres, hangar). Les bâtiments d'activités sont privilégiés. Les champs photovoltaïques sont proscrits dans les zones à enjeux agricoles forts ainsi que dans les cœurs de nature. Sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique, ils doivent faire l'objet de précautions particulières (continuité avec l'urbanisation existante, requalification d'anciennes décharges ou d'anciens sites d'extraction sous conditions, insertion paysagère et minimisation des impacts environnementaux).

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit sur une zone à enjeux agricole faible. Il prévoit de valoriser le site actuellement délaissé des infrastructures routières et ferroviaires par un aménagement compatible avec une agriculture de type Pastoralisme ou apiculture. A ce titre la société RES est en contact avec un berger souhaitant s'installer sur la commune de Banyuls dels Aspres. De plus, la présente étude d'impact correspond aux prescriptions du SCoT.

Le projet est donc conforme aux objectifs du SCoT de la Plaine du Roussillon.

II.3.2. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Inventaire des plans et schémas avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

1° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

Le projet parc photovoltaïque « Mas d'en Ramis » se trouve au droit du bassin Rhône Méditerranée dont le SDAGE fixe les orientations en matière de gestion des eaux. (Cf : Etude d'impact pages 26)

La déclaration de projet ne va pas à l'encontre des objectifs du SDAGE

2° Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement : SRCAE LR validé par arrêté préfectoral du 3 août 2012

Pour les parcs photovoltaïques au sol, le SRCAE prévoit, pour la région Languedoc-Roussillon, un potentiel de 500 MWe en puissance installée en 2020 (25% de l'objectif global de production électrique solaire). Le projet de centrale photovoltaïque de « Mas d'En Ramis » s'insère en parfaite cohérence territoriale avec les volontés de la Région Occitanie, du S.R.C.A.E. Languedoc Roussillon, et du S3REnR.

Le développement du projet de « Mas d'En Ramis » permettra à lui seul de couvrir près de 29% des objectifs annuels du S.R.C.A.E. fixés jusqu'en 2020.

3° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement

La mise en place d'un parc photovoltaïque peut être à l'origine d'un fractionnement de la trame verte et bleue. Au droit du projet, le S.R.C.E. ne recense aucun réservoir ni corridor de biodiversité de la Trame Verte et Bleue. (Cf. Chapitre 4.3.2 « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » en pages 49 et suivantes de l'étude d'impact).

La déclaration de Projet prend donc en compte le S.R.C.E.

4° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement

La commune de Banyuls des Aspres appartient au périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée sur lequel s'applique le PGRI 2016-2021. La commune est d'ailleurs concernée par un PSS valant PPRI (Plan des surfaces submersibles)

Le secteur de la déclaration de projet n'est pas concerné par le risque d'inondation ni par un T.R.I., il est donc compatible avec le P.G.R.I.

5° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est une modification de la planification régionale apportée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il s'agit de :

- Clarifier le rôle des collectivités territoriales, en confiant à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire,

- Mieux coordonner des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire par l'intégration au sein d'un document unique de plusieurs documents de planification existants.

Aujourd'hui, les Schéma Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) sont les documents préexistants dans les anciennes régions. La lecture croisée des SRADDT des Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon permet d'identifier les points de convergence et les spécificités de chaque SRADDT. Elle met en évidence les enjeux pour l'élaboration actuellement en cours d'un SRADDET à l'échelle de la nouvelle Région Occitanie.

Les enjeux communs aux deux SRADDT retrouvés dans le projet de SRADDET Occitanie, sont :

- L'accueil de population dans un souci de gestion économe de l'espace,
- Le rayonnement régional et l'ouverture sur les territoires voisins,
- La polarisation et l'accueil de population pour deux régions très attractives,
- La lutte contre le changement climatique,
- La complémentarité et la solidarité entre territoire urbains et ruraux,
- **Le développement des énergies renouvelables,**
- Les stratégies communes Région/acteurs du territoire,
- Les villes en réseau grâce à une meilleure desserte TER et LGV,
- La diversification et le soutien à l'activité agricole,
- Le développement touristique,
- Le massif pyrénéen et la coopération transfrontalière via le réseau InterReg : Espagne, France et Andorre,
- Le développement d'une politique foncière régionale.

Le projet de parc photovoltaïque « Mas d'en Ramis » s'inscrit dans une démarche de développement durable et de transition énergétique. Par nature, le projet de parc photovoltaïque de Banyuls dels Aspres est en accord avec les orientations des SRADDT des deux anciennes régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et le futur SRADDET de la région Occitanie en cours d'élaboration

CONCLUSION

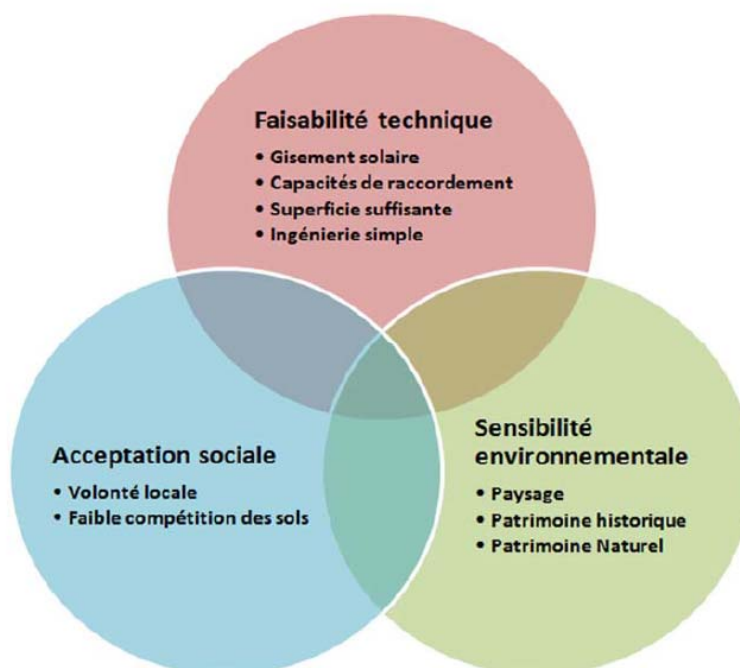
La Déclaration de Projet du parc photovoltaïque de Banyuls dels Aspres est conforme avec l'ensemble des plans, schémas et programmes qui concernent le PLU de Banyuls dels Aspres.

CHAPITRE III : JUSTIFICATION DU CHOIX D'IMPLANTATION AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le choix d'un site solaire repose sur un équilibre entre la faisabilité technique d'un projet, sa sensibilité environnementale et son acceptation sociale.

Il n'existe à priori aucun site « idéal », simplement des zones qui s'approchent au mieux de cet optimum.

La notion de compromis entre les différents critères est essentielle pour la définition d'une zone d'étude.



Principe de choix d'une zone d'étude pour un projet photovoltaïque

La municipalité de Banyuls-dels-Aspres a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire en mettant en œuvre la mise en compatibilité du P.L.U. avec ce projet, en engageant une procédure de « Déclaration de Projet ». Ce choix permet de modifier le règlement concernant la zone identifiée et ainsi de mettre en conformité le règlement avec le développement d'une centrale solaire photovoltaïque.

En synthèse, la zone d'implantation potentielle retenue a été définie principalement autour des axes suivants :

- L'absence de valorisation agricole des terrains suite à leur abandon à l'état de friche,
- L'enclavement des terrains entre des infrastructures linéaires compartimentant la zone : autoroute, aire d'autoroute, ligne TGV, et route départementale,
- L'absence de protection réglementaire, patrimoniale, contractuelle ou internationale au titre de l'environnement, sur ou à proximité du site,
- L'acceptation des propriétaires des parcelles de l'implantation d'un parc de production d'énergie solaire sur leur terrain.

Cette aire d'étude initiale s'étendait sur environ 30 ha. La prise en compte de différents enjeux et contraintes a conduit à réduire la zone d'implantation potentielle à une surface de l'ordre de 16 ha, ciblée sur la zone de moindre impact.

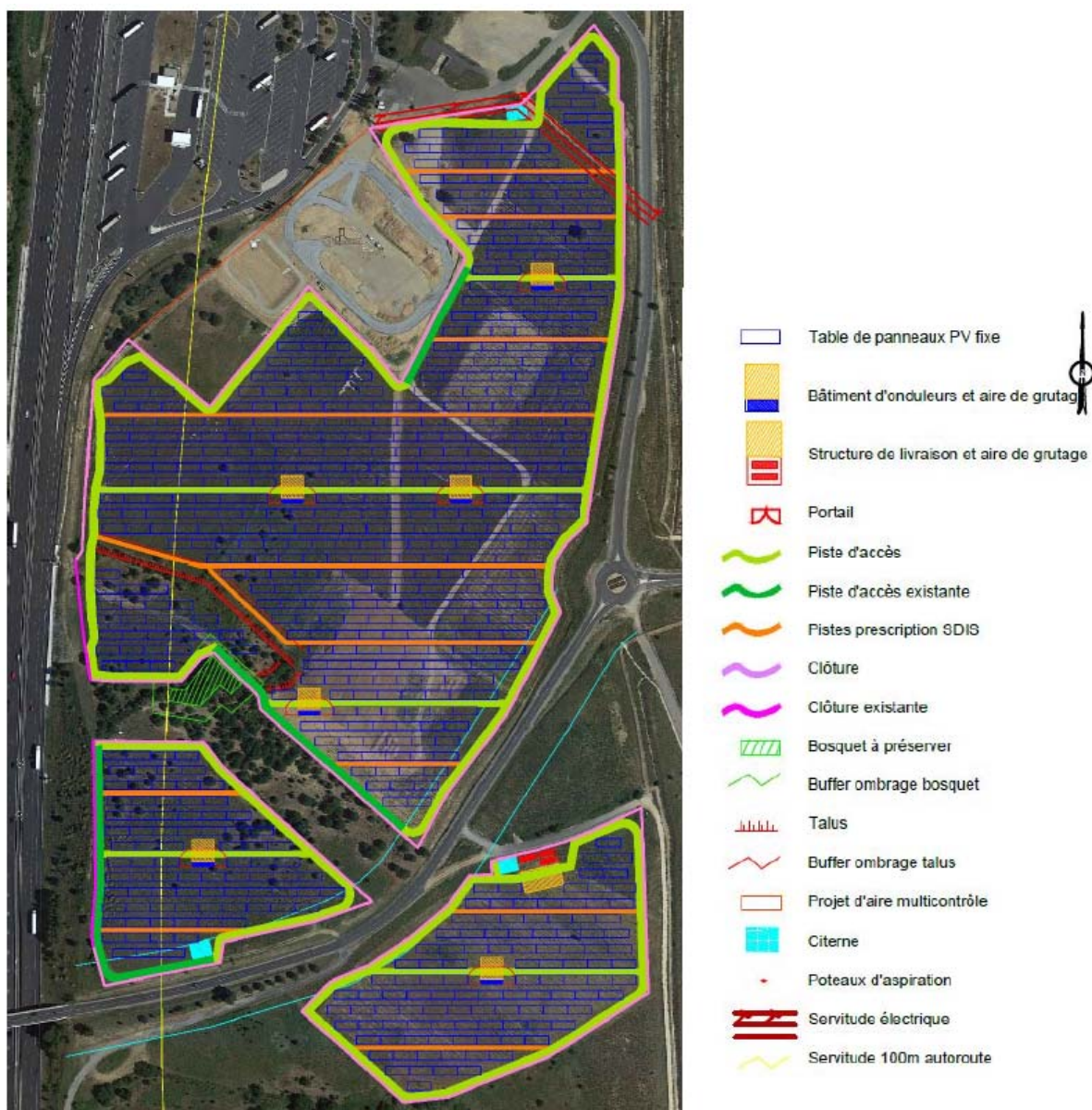


Variante de base



Variante de projet 2

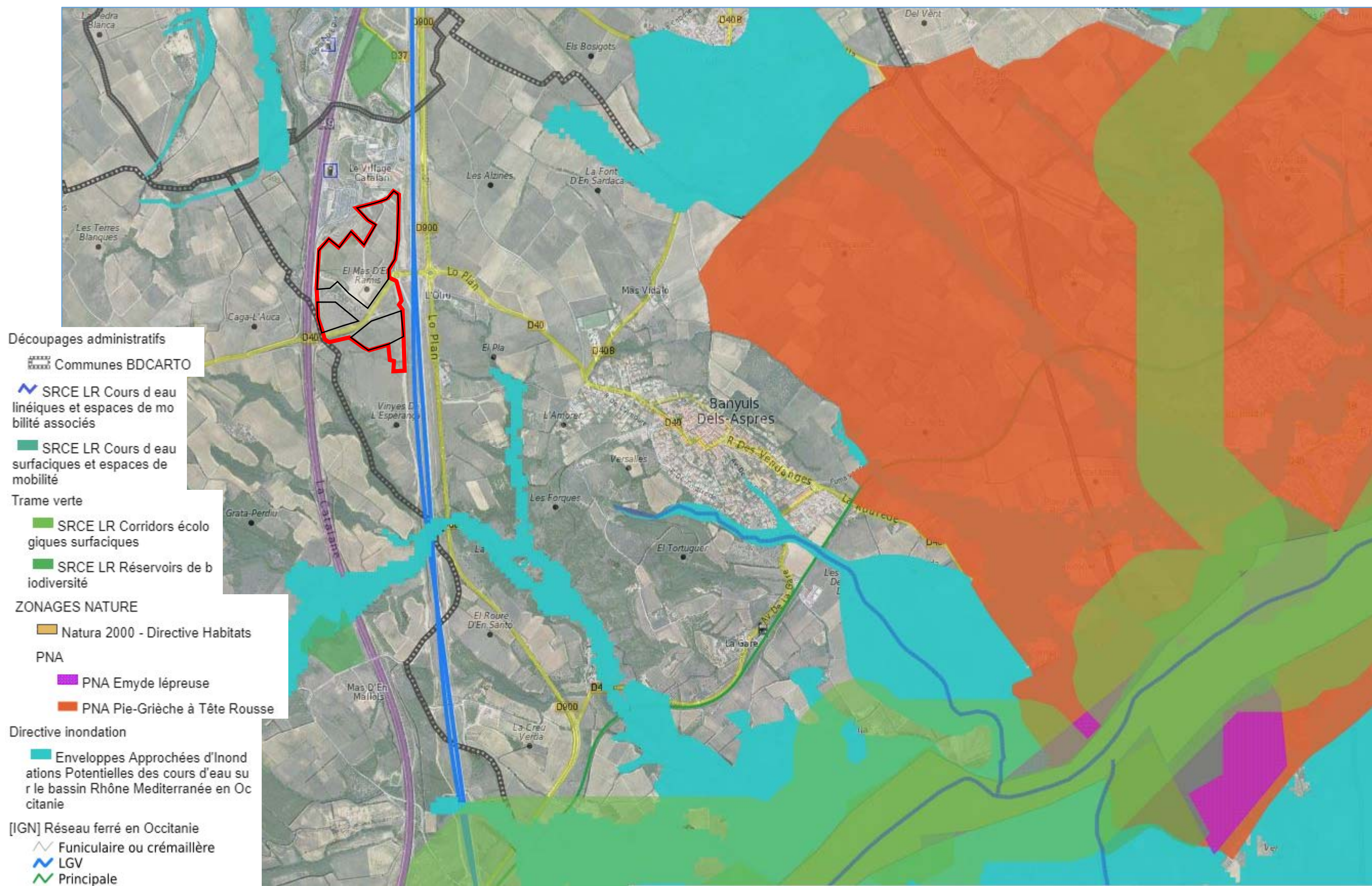
-  Table de panneaux PV fixe (60 x 280V/c)
-  Bâtiment d'onduleurs et aire de grutage
-  Structure de livraison et aire de grutage
-  Portail
-  Piste d'accès
-  Clôture
-  Bosquet à préserver
-  Buffer ombrage bosquet
-  Talus
-  Buffer ombrage talus
-  Buffer route
-  Projet d'aire multicontrôle



Plan d'aménagement du projet retenu

Ce scénario correspond à une implantation optimale du point de vue des critères techniques et de production. Cette configuration maintient un corridor écologique de mobilité pour la faune. Le boisement caractéristique de la colline est ainsi préservé. Les abords Sud-Ouest du carrefour RD900/RD40 sont préservés et la traversée de la zone du projet par la RD40 est ainsi réduite. **La conception finale correspond ainsi au projet de moindre impact environnemental.**

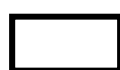
Le projet s'insère sur des zones en déprise agricole, au faible potentiel agronomique, au sein d'un lourd réseau d'infrastructures de transport, dans une zone peu habitée, permettant ainsi de valoriser un territoire dépourvu d'activité économique aujourd'hui, sans impacter les activités humaines ni apporter de nuisances.



Carte de synthèse des contraintes environnementales, hydrauliques, transports ferroviaire et routiers à l'échelle du territoire communal



Périmètre d'étude rapproché



Périmètre du projet